Proposition présentée par les députés: M^{mes} et MM. Nelly Guichard, Michel Parrat, Luc Barthassat, Stéphanie Ruegsegger, Pierre Marti, Catherine Passaplan, Hubert Dethurens, Pierre-Louis Portier, Claude Blanc, Etienne Membrez et Henri Duvillard

Date de dépôt: 30 août 2001 Messagerie

Proposition de motion au sujet de la violence en milieu scolaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les récentes violences dont ont été victimes plusieurs enseignants en fin d'année scolaire :
- la recrudescence des agressions physiques et/ou verbales à l'intérieur d'établissements scolaires genevois;
- la nécessité de mieux comprendre ce phénomène afin de prendre les mesures qui s'imposent pour l'enrayer;

invite le Conseil d'Etat

 à mettre sur pied un groupe de travail interdisciplinaire sur la violence en milieu scolaire, afin d'élaborer une stratégie pour ramener un calme durable dans les écoles de notre canton; - à modifier les procédures existantes, afin de permettre aux établissements concernés de se porter partie civile lorsqu'un/e de leurs collaborateurs/trices est victime d'une agression.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le problème de la violence dans les préaux n'est pas nouveau. Après le racket aux alentours des écoles, puis le saccage des abris de bus, elle a récemment franchi une nouvelle limite et se déroule maintenant au sein même des établissements scolaires du canton. En mai et juin derniers, la presse s'est d'ailleurs fait l'écho d'un certain nombre d'agressions commises par des élèves sur des enseignants.

On aimerait croire que celles-ci ne constituent que quelques faits divers malheureux, des incidents de parcours, des dérapages incontrôlés de la part de jeunes gens mal dans leur peau.

Ce n'est hélas pas aussi simple. D'abord parce que les victimes ne pourront pas effacer d'un coup de gomme les séquelles physiques et psychiques de ces attaques. Ensuite parce que la répétition de ces dernières démontre que nous sommes face à un problème de société susceptible de s'aggraver rapidement.

A Genève, la violence ne trouve pas son origine dans des causes similaires à celles des banlieues françaises. Ici, les jeunes la reproduisent par une sorte de mimétisme. Cela dit, il convient de rester vigilant et d'être très attentif à l'évolution de la situation.

1. Le contexte général

Quel que soit le pays, on enregistre depuis quelques années une augmentation de la violence en milieu scolaire, alors même que la qualité de l'éducation tend elle à augmenter (et, avec dle, un certain respect de la personne humaine).

On assiste aujourd'hui clairement à un phénomène dit «éclaté», avec l'émergence de nouvelles formes de violence liées tant à la modernité technologique (criminalité via Internet) qu'à la transformation de certains aspects sociaux.

La violence est mise en étroite corrélation avec un sentiment d'insécurité généralisé, sur les plans familial, personnel et professionnel. La société est elle-même considérée comme une source de violence, de par les inégalités qu'elle génère. Cela se traduit dans les faits par une crise générale de la sociabilité et la montée de ce que l'on nomme l'*incivilité*.

Il est nécessaire d'opposer un contrepoids à ce sentiment d'insécurité qui s'immisce insidieusement dans les esprits comme dans les attitudes.

Pour ce faire, les spécialistes s'accordent tous à reconnaître que les problèmes ne peuvent être réglés tout seuls ; la transversalité est devenue indispensable à une action efficace. C'est en renforçant et en développant la coopération entre les différentes instances concernées, privées comme publiques, que l'on peut créer une « intelligence collective » et élaborer des stratégies efficaces.

2. L'exemple anglais (« Crime & Disorder Act »)

Les autorités anglaises ont bien compris la nécessité absolue de réunir tous les partenaires concernés autour d'une table pour s'attaquer à un problème qui, dans leur pays, prenait une ampleur toujours plus inquiétante.

C'est ainsi qu'en 1997, face à une augmentation significative de la délinquance juvénile, le ministre britannique de l'intérieur, Jack Straw, a présenté au Parlement un projet de loi sur la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public (Crime & Disorder Act). Ce projet a été adopté par les Chambres des communes et des Lords en juillet 1998.

Etaient rassemblés pour réfléchir et agir ensemble les autorités locales, les services sociaux, la police, les services de probation et de santé publique, afin d'élaborer de concert une <u>stratégie locale</u> contre la délinquance et la violence.

Les principaux objectifs de cette loi sont les suivants :

Raccourcir les délais de procédure lorsque le coupable est mineur

L'attente entre l'arrestation et le début de la procédure, la mise en examen et la condamnation doit impérativement être réduite de moitié. Avant cette loi, lorsque l'échéancier n'était pas respecté, le coupable était obligatoirement acquitté. Aujourd'hui, on peut accorder des délais variables en fonction de la gravité des faits.

Développer de nouvelles mesures préventives, répressives et éducatives

Les mesures préventives

<u>Le couvre-feu</u> (Local child curfew scheme)

La loi prévoit la possibilité d'instaurer temporairement (max. 90 jours) un couvre-feu entre 21 h et 6 h du matin. Pendant ce laps de temps, les mineurs de moins de 10 ans ont l'interdiction de se trouver dans un lieu public s'ils ne sont pas accompagnés d'un de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Lorsque tel n'est pas le cas, les agents de police doivent reconduire l'enfant chez ses parents ou, en leur absence, au commissariat. Les autorités locales seront ensuite avisées et ordonneront une enquête des services sociaux.

On peut noter que la ville française d'Orléans vient d'adopter une mesure de ce type pour les enfants de moins de 13 ans, pendant toute la durée de l'été.

- <u>Le contrôle de l'obligation scolaire</u> (*child safety order*)

Les enfants âgés de 5 à 16 ans ont l'obligation de fréquenter un établissement scolaire. Si un agent de police a des raisons de soupçonner qu'un jeune fait l'école buissonnière, il le ramène à l'école ou dans un endroit désigné par les services d'éducation.

- Peines alternatives à la prison (warning schemes)

Les mesures sont assez variées. Elles vont de la réprimande (pour une première infraction peu importante) à la mise en garde (pour une infraction plus grave, si le jeune a déjà reçu une réprimande il y a plus de 2 ans mais que l'infraction ne justifie pas une inculpation).

Elles sont infligées par un officier de police, qui doit donner tous les éléments dans un langage accessible à l'intéressé et lui expliquer les conséquences pratiques de cette mesure. Une équipe spécialisée le prendra alors en charge et décidera de l'opportunité d'un programme de réinsertion.

Les mesures répressives (Action plan order)

Appliquées aux délinquants récidivistes âgés de 10 (!) à 17 ans, la durée de ces mesures peut varier entre 4 et 24 mois.

La peine est effectuée pour moitié en détention, période pendant laquelle le délinquant aura l'obligation de suivre une formation. Il sera ensuite remis en liberté surveillée, jusqu'à échéance de la peine.

Pour information, on notera aussi la possibilité, pour les délinquants condamnés à une courte peine, de l'effectuer à domicile et muni d'un bracelet électronique.

Les mesures éducatives (Child safety orders)

Leur but? Eviter aux enfants de moins de 10 ans de tomber dans la délinquance ou de récidiver, ce par des soins, une protection et un soutien adaptés.

Elles sont prises lorsqu'un enfant de moins de 10 ans a commis un délit qui aurait été sanctionné s'il avait été plus âgé, lorsqu'il risque de tomber dans la délinquance ou s'il ne respecte pas le couvre-feu. Leur durée peut s'étaler de 3 mois à 1 an maximum.

Quelle que soit leur nature, ces mesures prennent en considération la sensibilité religieuse de la personne, son horaire scolaire et leurs conséquences probables pour l'intéressé.

La responsabilisation

« Les parents ne sont pas seulement géniteurs de leurs enfants. Ils doivent les faire accéder à la vie sociale. A ce titre, ils ont des comptes à rendre à la société. » (A. Bruel, président du Tribunal pour enfants de Paris et président d'un groupe de travail créé au sein du Ministère de l'emploi et de la solidarité).

Voilà un point de vue que partage tout à fait le Ministère anglais de l'intérieur, puisque la responsabilisation des délinquants – mais aussi celle de leurs parents – figure en très bonne place dans le catalogue des mesures dites éducatives. Elles adoptent plusieurs formes.

- L'ordonnance de réparation (Reparation order)

Elle a pour but de faire prendre conscience au délinquant des conséquences de ses actes. Décidée par le juge, elle peut constituer en une réparation au profit de la victime (si celle-ci donne son accord) ou, le cas échéant, à celui de la communauté.

Proportionnelle au délit, la peine ne peut excéder un total de 24 heures et doit être exécutée dans les 3 mois après délivrance de l'ordonnance.

Un officier de probation, un travailleur social ou un membre de l'équipe de prise en charge des jeunes délinquants en vérifie l'exécution.

<u>La peine d'intérêt général</u> (idem)

Son objectif consiste à éviter la récidive chez les jeunes délinquants et favoriser leur réinsertion dans la société.

Pendant trois mois, ces derniers auront l'obligation de participer à certaines activités et d'éviter formellement certains lieux à risques. La vérification du respect de cette peine sera effectuée par les mêmes responsables que ceux cités plus haut. Elle pourra également s'accompagner de travaux en faveur de la victime, si celle-ci donne son accord.

- L'ordonnance parentale (parenting order)

Soucieuse d'impliquer plus en avant les parents dans l'intégration de leurs enfants dans la société, cette ordonnance veut responsabiliser les parents d'enfants mineurs et les inciter à exercer leur autorité parentale pour éviter une récidive.

Pendant un an (max.), les parents doivent assister à une réunion hebdomadaire pour les inciter à cette responsabilisation. Ils doivent en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller sur leur enfant et lui éviter tout danger.

En cas de non-respect manifeste de cette obligation, l'amende peut s'élever jusqu'à $1'000 \, \pounds$ (env. $2'500 \, \text{francs}$).

Au passage, rappelons pour mémoire la proposition de l'ancien ministre français de l'intérieur, M. Jean-Pierre Chevènement, de lier l'octroi des allocations familiales au respect par les parents de jeunes délinquants d'un certain nombre de conditions.

3. Et à Genève ?

Dans notre canton, les relations entre le Département de l'instruction publique (DIP) et la police sont plutôt bonnes... quand il s'agit des cours de formation assurés par cette dernière, particulièrement dans le domaine de la sécurité routière.

Le dialogue ne s'avère cependant pas tout à fait aussi aisé lorsque l'on en vient à la mission de maintien de l'ordre public que doit assumer la police. Pour des motifs dont l'origine est à rechercher aussi bien du côté de l'histoire récente que d'une certaine philosophie personnelle, on note une réticence assez marquée du corps enseignant à accepter une présence policière dans les préaux. Une tendance qui les pousse à minimiser – quand ce n'est pas nier – les problèmes de violence au sein de l'école.

Adhérant au principe selon lequel une concertation est indispensable pour aborder cette problématique, la police genevoise a récemment organisé une conférence-débat — « Partenariat et réseaux, mise en commun des compétences, partage des responsabilités » — sur ce sujet. Etaient réunies à cette occasion les différentes instances concernées, de la police à l'enseignement en passant par les travailleurs sociaux et des responsables de la santé publique.

Les échanges ont été fructueux et les travaux constructifs, mais sans pour autant déboucher sur des propositions concrètes.

4. Une première mesure concrete

Un fait saillant est néanmoins ressorti assez clairement : les enseignants victimes de violence n'acceptent pas de devoir porter plainte eux-mêmes pour agression. Crainte des représailles ? Volonté de vouloir effacer le plus vite possible un souvenir douloureux ?

Toujours est-il que le non-dépôt d'une plainte ne permet pas à la victime de commencer un travail de guérison psychologique, ni à l'auteur du délit de prendre pleinement conscience de la gravité de son acte et des conséquences.

Une première possibilité d'action résiderait dans une politique de dénonciation systématique des faits par l'autorité scolaire (et non seulement par l'enseignant) pour violence ou menaces contre les fonctionnaires, en se portant systématiquement partie civile contre l'agresseur. Lors d'agressions qui sont poursuivables sur plainte du lésé uniquement, on pourrait aussi donner à l'établissement la possibilité de se porter partie civile aux côtés de son/sa collaborateur/trice. Ainsi, lorsque l'un/e de ses enseignants/es est agressé, l'école rappellerait qu'à travers lui/elle, c'est l'institution scolaire toute entière qui est touchée.

5. Conclusion

Cette mesure permettrait d'une part à l'enseignant de se sentir compris et soutenu par son institution dans cette épreuve; la procédure normale pourrait d'autre part être enclenchée dans les meilleurs délais.

En précisant et en faisant respecter les règles du jeu à toutes les parties concernées, on pourrait d'abord éviter une dégradation de la situation, mais surtout replacer les relations au sein de l'école dans l'optique du respect, celui des uns par rapport aux autres, celui qu'implique la vie en société en général.

Même si celle-ci est génératrice d'inégalités – quel système ne l'est pas ? – empoigner le problème maintenant et sérieusement accroît singulièrement les chances de trouver des solutions concrètes. En intensifiant les efforts liés à la prévention de la violence bien en amont du passage au degré secondaire, par exemple. A défaut, le problème risque de continuer à se poser avec une acuité toujours plus grande. Jusqu'à la rupture ?

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à notre motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Références :

- Ministère de l'intérieur de Grande-Bretagne : www.homeoffice.gov.uk ;
- Forum de la sécurité urbaine : www.urbansecurity.org